

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 mars 2019



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : Mme CHARRET-GODARD  
**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - Mme TOMASELLI - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme CHEVALIER - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX  
**Membres excusés** : Mme POPARD (pouvoir M. MAGLICA) - M. BERTHIER (pouvoir Mme KOENDERS) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme HILY (pouvoir M. CHÂTEAU) - M. FAVERJON (pouvoir Mme MODDE) - Mme FERRIERE (pouvoir Mme CHARRET-GODARD) - M. ROZOY (pouvoir M. DECOMBARD) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)  
**Membres absents** : M. CAVIN

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### Imposition directe locale - Fixation des taux des trois taxes applicables en 2019

Monsieur Maglica expose :

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts directs locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation (dont la taxe d'habitation sur les locaux vacants) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour 2019, qui ne constitue pas une année de renouvellement des conseils municipaux, les décisions du Conseil Municipal sur les taux des impôts directs locaux peuvent être notifiées à la Direction Générale des Finances Publiques jusqu'au 15 avril, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.

#### **1- Informations préalables au vote des taux notifiées par les services de l'État**

## 1.1. Bases prévisionnelles pour 2019

■ La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'a été en mesure de transmettre à la Ville de Dijon, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport :

- ni l'état fiscal notifiant les bases prévisionnelles pour 2019 (état dit « 1259 ») ;
- ni même d'estimations provisoires comme cela était le cas les années précédentes.

■ Les bases 2019 indiquées dans le tableau ci-après constituent donc des prévisions internes à Dijon Métropole. Elles correspondent aux hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2019, ajustées afin de tenir compte de l'actualisation légale des valeurs locatives, désormais connue.

Catégories	Bases 2017 définitives <i>(tableau affiche 1288 M)</i>	Bases 2018 définitives <i>(tableau affiche 1288 M)</i>	Bases 2019 prévisionnelles	Évolution 2018/2019 <sup>1</sup>
Taxe d'habitation (TH)	192 985 120 €	196 360 012 €	<b>201 347 851 €</b>	2,5%
Taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)	3 130 236 €	3 388 235 €	<b>3 474 301 €</b>	2,5%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	212 865 861 €	217 313 204 €	<b>220 976 887 €</b>	1,7%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	373 160 €	352 989 €	<b>342 717 €</b>	- 2,9%

■ L'évolution prévisionnelle des bases prend en compte :

- la variation physique des bases liée à l'évolution des bases propre au territoire de la Ville de Dijon : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes etc. ;

- l'actualisation légale des bases, laquelle devrait s'élever à + 2,2%, conformément à l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017. La loi de finances susvisée a en effet mis en place une revalorisation annuelle « automatique » des bases en année N indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 (soit 2,2% en novembre 2018).

Suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, il est également rappelé que ce coefficient s'applique désormais uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels. Pour les autres locaux professionnels et commerciaux, l'évolution des bases s'appuie en effet uniquement sur la variation des loyers desdits locaux.

■ Enfin, la « suppression » progressive de taxe d'habitation pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale, entrée en vigueur en 2018, devrait, de nouveau, s'avérer neutre en 2019 pour les finances de la Ville de Dijon, l'État prenant en charge les cotisations calculées sur la base des taux votés en 2017 et des abattements applicables cette même année.

Pour les contribuables concernés, la diminution de la taxe d'habitation prend la forme d'un dégrèvement de la valeur locative de - 65% en 2019 (après - 30% en 2018). Il est rappelé que ce dégrèvement porte uniquement sur la résidence principale des contribuables concernés.

À partir de 2020, ce dégrèvement atteindra 100% de la cotisation due au titre de la résidence principale des contribuables concernés, dans la limite des politiques fiscales en vigueur en 2017. Ainsi, à l'exception de ceux d'entre eux résidant dans des communes et EPCI qui auraient, depuis 2017, augmenté leurs taux et/ou réduit les abattements en vigueur sur leur territoire, ce qui n'est pas le cas de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole, lesdits contribuables ne devraient donc plus payer de taxe d'habitation à compter de l'an prochain au titre de leur résidence principale.

## 1.2. Compensations d'exonérations fiscales attribuées par l'État en 2019

En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

À titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale (dites « compensations fiscales ») à percevoir par la commune en 2019 sont récapitulés dans le tableau ci-après. À défaut de disposer des états 1259, les montants ci-dessous constituent des estimations réalisées en interne à la Ville de Dijon, et correspondent aux montants inscrits au budget primitif 2019.

Catégories	Montant perçu en 2017	Montant perçu en 2018	Montant à percevoir en 2019 (prévision BP 2019)	Évolution 2018/2019 <sup>1</sup>
Taxe d'habitation	2 813 194 €	2 984 544 €	3 100 000 €	3,9%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	368 516 €	393 419 €	391 000 €	- 0,6%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	6 067 €	5 301 €	4 000 €	- 24,5%
Taxe professionnelle / cotisation foncière des entreprises (dotation unique spécifique)	91 754 €	0 €	0 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>3 279 531 €</b>	<b>3 383 264 €</b>	<b>3 495 000 €</b>	<b>3,3%</b>

Ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

Pour ce qui concerne la compensation fiscale de taxe d'habitation au titre des exonérations pour personnes de conditions modestes, celle-ci devrait de nouveau augmenter en 2019.

Comme les années précédentes, cette évolution s'explique essentiellement par la décision de l'État, prise fin 2015 et reconduite ensuite chaque année, y compris en 2018, de maintenir une exonération totale de taxe d'habitation pour un certain nombre de contribuables modestes (qui risquaient de devenir imposés en 2016 et les années suivantes suite à des mesures prises à la fin des années 2000 par le Gouvernement Fillon, telles que la suppression de la demi-part dites des veuves).

Toutefois, bien évidemment, cette hausse de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation a pour corollaire un dynamisme moindre des bases de taxe d'habitation et du produit fiscal correspondant perçu par la commune.

### 2- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2019

Conformément à la stratégie annoncée à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, ainsi qu'avec les équilibres retenus pour le budget primitif 2019, il est proposé **de fixer en 2019 les taux d'imposition au même niveau qu'en 2018**, soit :

- **23,89%** pour la taxe d'habitation (y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants) ;
- **29,28%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **92,79%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Au vu des montants des bases prévisionnelles 2019 des trois taxes ménages, cette évolution permettrait ainsi de garantir un produit fiscal (hors compensations fiscales) de l'ordre de **113,95 millions d'euros**, hors éventuels rôles supplémentaires, soit un niveau légèrement supérieur aux crédits ouverts au budget primitif 2019 (113,346 millions d'euros). Ceci est dû au fait que l'actualisation légale des bases au moment de l'élaboration du budget primitif était estimée à +1,5 % alors que, dans les faits, celle-ci a été fixée à + 2,2% conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2016- 1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017.

Il est par ailleurs rappelé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'avait été inclus dans la construction du budget primitif 2019.

Il est également précisé que cette stabilité des taux d'imposition depuis 2016 confirmera le positionnement favorable de Dijon en matière de fiscalité ménages, ainsi que le démontrait la dernière étude menée par SFL-Forum et publiée par le journal Les Échos en 2016.

- un niveau de taxe d'habitation qui demeure parmi les plus faibles des grandes villes françaises de plus de 100 000 habitants, en raison d'une politique d'abattements particulièrement favorable au contribuable dijonnais, tant en matière d'abattement général à la base qu'en matière d'abattement pour charges de famille (Dijon se classait ainsi en 2016 cinquième grande ville de France la moins chère en matière de taxe d'habitation) ;

- d'autre part comme une commune se situant dans la moyenne des grandes villes en consolidant le niveau de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, Dijon étant positionnée en 2016 comme étant la 17ème grande ville de France la moins chère sur environ 40 communes.

Au vu de ces différents éléments, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de reconduire en 2019 les taux d'imposition applicables en 2018 sur le territoire de la Ville de Dijon, et les fixer, en conséquence, comme suit :

- <b>taxe d'habitation (dont logements vacants) :</b>	<b>23,89%</b>
- <b>taxe foncière sur les propriétés bâties :</b>	<b>29,28%</b>
- <b>taxe foncière sur les propriétés non bâties :</b>	<b>92,79%</b>

2- préciser que les ajustements budgétaires nécessaires seront effectués dans le cadre du budget supplémentaire 2019, une fois les bases prévisionnelles 2019 officiellement communiquées à la Ville de Dijon par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le cadre de l'état fiscal dit « 1259 » ;

3 - m'autoriser à prendre toute décision, ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 47**

**Contre : 8**

**Abstentions : 3**